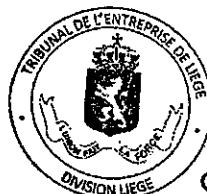


Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte

19067525



07 MAI 2019

Greffe

N° d'entreprise : 0827.903.413

Dénomination

(en entier) : **Maintien à Domicile au Pays de Liège**

(en abrégé) :

Forme juridique : Association de droit public

Siège : Place Saint-Jacques 13
4000 Liège**Objet de l'acte : modification des statuts**

D'un procès-verbal dressé en date du 11 juillet 2018 par le Notaire Gaëlle TATON, à Liège, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des membres de l'association de droit public « **MAINTIEN A DOMICILE AU PAYS DE LIEGE** » ayant son siège social à 4000 Liège, place Saint-Jacques,13, Il résulte que les résolutions suivantes ont été prises :

PREMIERE RESOLUTION – Modifications des statuts

En vue de respecter les deux décrets du 29 mars 2018 modifiant respectivement le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, l'assemblée décide de modifier les articles 3, 25, 29 et 39 des statuts et d'insérer des articles 25bis, 25ter et 25quater afin qu'ils soient désormais rédigés de la manière suivante:

Article 3

L'association a pour objet la coordination des soins et de l'aide à domicile avec pour mission d'assister tout bénéficiaire souhaitant rester dans son lieu de vie ou réintégrer celui-ci, avec pour objectifs la continuité et la qualité du maintien au sein du lieu de vie, par les actions suivantes :

- a) analyser la situation avec le bénéficiaire ou son représentant par l'examen des besoins d'aide et de soins couverts et non couverts, de ses difficultés et de son environnement;
- b) élaborer un plan d'intervention à proposer au bénéficiaire;
- c) planifier les interventions en concertation avec les services et prestataires;
- d) lorsque les services ont été mis en place, à la demande ou d'initiative, évaluer périodiquement, chaque fois que nécessaire et au moins une fois par an, la situation du bénéficiaire en fonction de l'évolution de ses besoins. L'évaluation s'effectue par les moyens les plus appropriés et au moins par l'organisation de réunions de coordination avec les membres des réseaux. Elle fait l'objet de l'établissement d'un plan de réévaluation ;
- e) préserver la situation du bénéficiaire lors de la mise en place des services et à tout moment, par les moyens les plus appropriés, en stimulant l'autonomie du bénéficiaire;
- f) en cas de conflit entre les membres du réseau et le bénéficiaire, intervenir au titre de médiateur dans l'intérêt de ce dernier, à la demande ou d'initiative;
- g) à la demande, effectuer une concertation multidisciplinaire entre les différents acteurs autour du patient;
- h) lorsque le bénéficiaire ou son représentant en formule la demande ou lorsque la situation le justifie, assister le bénéficiaire et son entourage dans les choix en vue de préparer la transition du lieu de vie vers une prise en charge en institution.

Outre les actions liées à sa mission de coordination, le centre de coordination informe toute personne qui en fait la demande des possibilités de maintien ou de retour au lieu de vie, oriente la demande lorsqu'elle concerne l'obtention d'un seul ou de plusieurs services ou clarifie celle-ci et, selon le cas, la réoriente. Le centre de coordination assure, lui-même ou par voie de convention, un service de soins infirmiers à domicile, un service d'aide aux familles agréé par le Gouvernement, un centre de service social ou tout autre service social à vocation générale, un service de télé-bio-vigilance et au moins quatre services parmi les suivants :

- la garde à domicile;
- le prêt et le transport de matériel sanitaire;
- la distribution de repas à domicile;

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge



- l'aménagement ou à l'adaptation des locaux;
- la pharmacie;
- l'ergothérapie;
- un service destiné au soutien de l'entourage;
- le transport de personnes;
- un service de santé mentale;
- le kinésithérapeute;
- une équipe de soins palliatifs.

En outre, le centre peut, en fonction des besoins de chaque bénéficiaire, organiser ou collaborer avec d'autres services ou prestataires qui exercent localement au lieu de vie ou, s'ils existent, avec les organes qui les représentent sur le plan local, des activités, parmi lesquels, à titre non exhaustif :

- les soins dentaires;
- la logopédie;
- la pédicurie;
- la coiffure.

Le Gouvernement adapte les listes des services et des prestataires mentionnées en tenant compte de l'évolution de la demande, des besoins et de l'offre de services.

L'association peut assurer des missions complémentaires par décision de l'Assemblée générale statuant aux deux tiers des voix.

L'association agit en étroite articulation avec les services de chacun des membres associés.

L'association assure sa mission notamment dans le respect des dispositions en vertu desquelles elle est subsidiée et pour autant qu'elle soit effectivement subsidiée

L'association peut accomplir tout acte de nature à permettre ou à faciliter la réalisation de sa mission.

Article 25

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de représentants des membres associés.

Le Conseil d'Administration est composé, selon l'article 124 et son évolution de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale, de représentants du Conseil de l'Action Sociale/Conseil d'Administration de chaque associé. Ceux-ci sont désignés par le Conseil de l'Action Sociale/Conseil d'Administration suivant les règles déterminées par l'article 27, § 6, alinéa 2, relatif à l'élection des membres du bureau permanent.

Les administrateurs représentant les Centres Publics d'Action Sociale/ Conseil d'Administration associés sont de sexe différent. Leur nombre ne peut dépasser un cinquième du nombre de membres du Conseil de l'Action Sociale. Les administrateurs représentant les Centres Publics d'Action Sociale associés sont désignés à la proportionnelle de l'ensemble des conseils de l'action sociale des centres associés conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

En outre, toute liste de conseillers déposée par un groupe politique démocratique du conseil communal disposant d'au moins un élu au sein d'un des centres associées et d'au moins un élu au Parlement wallon et non représentée conformément au système de la représentation proportionnelle, a droit à un siège. Ce siège supplémentaire confère à l'administrateur ainsi désigné dans tous les cas voix délibérative.

Si un groupe politique démocratique représenté au Parlement wallon et au sein d'une des communes dont le centre public d'action sociale est associé à l'association ne dispose pas d'un siège au conseil d'administration, alors, il est accordé un siège consultatif. Ce siège supplémentaire confère à l'administrateur ainsi désigné voix consultative dans tous les cas.

Les autres organismes publics ou partenaires privés, sont représentés par un représentant désigné parmi les membres le représentant à l'assemblée générale de sorte que, conformément à l'article 6 des présents statuts les personnes morales de droit public disposent toujours de la majorité des voix.

Article 25 Bis

Conformément à la circulaire de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 :

Le conseil d'administration doit comporter au minimum 5 membres;

Le nombre d'administrateurs issus d'un conseil de l'action sociale ne peut dépasser un cinquième du nombre de conseillers de ce centre;

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/05/2019 - Annexes du Moniteur belge

Une dérogation à ce principe est introduite dans l'hypothèse où cela ne permettrait pas d'atteindre le minimum de 5 administrateurs. En ce cas, la limite est portée à 2/5ème;

Les administrateurs suppléants avec voix délibérative et ceux avec voix consultative sont remplacés par un observateur avec voix consultative.

Article 25 Ter

Le conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association au titulaire de la fonction dirigeante locale;

Les délégations sont publiées au Moniteur belge et notifiées aux associés ; elles ont une durée limitée de trois ans et elles prennent fin après tout renouvellement intégral de conseil d'administration.

Article 25 Quater

Les notions d'agent statutaire et contractuel sont définies;

Le conseil d'administration de l'association est l'autorité compétente pour fixer les dispositions générales en matière de personnel. Mais, le conseil d'administration peut déléguer ce qui porte sur la mise en œuvre des dispositions générales en matière de personnel;

Seul le conseil d'administration est compétent pour désigner le titulaire de la fonction dirigeante locale dont la rémunération maximale ne peut dépasser celle prévue à l'annexe 4 du CDLD;

Tout recrutement se fait sur base d'un profil de fonction et d'un appel à candidatures;

Les membres du personnel, contractuels ou statutaires de l'intercommunale ne peuvent pas percevoir de jetons de présence, de rémunérations ou autres avantages perçus en raison de leur participation aux réunions d'organes de l'intercommunale. Les jetons de présence, rémunérations ou autres avantages dus en raison de leur participation aux réunions d'organes dans des entités où ils siègent suite à une décision expresse ou en raison de la représentation de leur organisme sont directement versés à l'organisme qui les a désignés ou qu'ils représentent;

La fonction dirigeante locale au sein de l'association ou de tout autre organisme supralocal ne peut ni être exercée au travers d'une société de management ou interposée ni être exercée en qualité d'indépendant.

Article 29

Le conseil d'administration désigne en son sein un président et un vice-président pour la durée de mandat des administrateurs.

Le président préside les séances du conseil d'administration. Les vice-présidents assument les fonctions du président en cas d'empêchement ou d'absence de celui-ci.

En cas de vacance des fonctions de président ou de vice-président, le conseil d'administration désigne un remplaçant qui achève le mandat entamé.

Article 39

Le conseil d'administration communique aux membres de l'assemblée générale ordinaire, dix jours ouvrables avant la réunion de celle-ci, le budget et les comptes. Il y joint tous les documents qui doivent être soumis par le conseil d'administration à la décision de l'assemblée générale ainsi qu'un rapport sur l'exercice écoulé.

DEUXIEME RESOLUTION - POUVOIRS

L'assemblée confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour l'exécution de la résolution qui précède et pour la coordination des statuts.

POUR EXTRAIT CONFORME

Déposés en même temps : une expédition du PV d'assemblée générale et la coordination des statuts.